



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société OMNOVA Solutions
ZI du Havre

76430 SANDOUVILLE

Références : 20220411_VI_OMNOVA_EDD_finition

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement Société OMNOVA Solutions implanté ZI du Havre 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Finition.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société OMNOVA Solutions
- ZI du Havre 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 00058-173
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Fabrication de latex, caoutchouc et résines

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Finition

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques – unité Finition	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.1	/	Sans objet
Continuité électrique et mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.2	/	Sans objet
Adéquation ATEX	Code de l'environnement du 19/01/2022, article L557-4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sécurité sur température haute	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réexamen de l'étude de danger de l'unité Finition	Code de l'environnement du 11/04/2022, article R512-9-III	/	Sans objet
Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2021, article 6.III	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.6.2.1	/	Sans objet
Nettoyage ligne caoutchouc	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.5.1	/	Sans objet
Dégazage des Blend Tank	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit ses efforts sur la mise en conformité ATEX et sur le suivi des rapports de contrôle ; il doit continuer à apporter les justificatifs du bon avancement de ces actions. L'exploitant doit également définir une organisation permettant une meilleure traçabilité des contrôles qu'il doit mener en interne pour éviter que certains contrôles ne soient oubliés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réexamen de l'étude de danger de l'unité Finition

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de danger de l'unité Finition
Prescription contrôlée : III.-Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.
Constats : L'exploitant a transmis une notice de réexamen de l'étude de danger de l'unité Finition en juin 2021. Une analyse détaillée de cette notice est disponible en annexe confidentielle. Les éléments fournis permettent de statuer sur le caractère proportionné de cette notice de réexamen. Le prochain réexamen de l'EDD de l'unité Finition est attendue pour juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des ESP de cette unité. Selon cette liste, les inspections périodiques et les requalifications sont à jour. L'exploitant a indiqué qu'aucune non-conformité n'avait été détectée lors de ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre ; la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports 2020 et 2021 des 2 bâtiments concernés (broyage et finition). A noter que l'intervention sur le bâtiment finition n'a pu avoir lieu qu'en février 2022, soit 1 an et 3 mois après le contrôle de novembre 2020. L'inspection rappelle que le contrôle annuel doit être réalisé dans les 12 mois suivant le précédent contrôle. - concernant le bâtiment broyage, le rapport 2021 ne mentionne aucune non-conformité récurrente. Pour la plupart, les nouvelles non-conformités concernent des tresses à raccorder. - concernant le bâtiment finition, le rapport 2020, seules quelques non-conformités sont récurrentes. => L'exploitant a présenté son tableau de suivi des non-conformités qui font toutes l'objet d'une prise en charge. Lors de la visite, ce point a pu être confirmé auprès du prestataire ACEREL en charge de plusieurs réparations. Un contrôle interne par thermographie est réalisé tous les 3 ans. Le dernier contrôle date de 2020. Aucun défaut n'est relevé sur les rapports TGBT5 et 6. Un descriptif des opérations à réaliser dans le logiciel SAP. L'exploitant a présenté la feuille d'émargement de la formation réalisée en 2019 pour les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques – unité Finition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.71
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques – unité Finition
Prescription contrôlée : Les équipements présentant des risques d'explosion de poussières sont dotés de dispositifs de protection contre les surpressions (événements de décharge, surpresseurs chimiques d'explosion, etc). Ces dispositifs sont calculés conformément aux normes en vigueur et être disposés de telle sorte que leur déclenchement ne puisse être une source de danger pour le personnel de l'atelier et ne puisse propager un incendie aux installations voisines ou initier une explosion secondaire à l'extérieur de l'équipement. Les équipements suivants sont notamment équipés de tels dispositifs : Les filtres de dépoussiérage, le mélangeur secondaire LODIGE, la trémie de chargement du stéarate de calcium dans le LODIGE 'MF1), le filtre TK 5205 en amont de l'ensacheuse de la ligne caoutchouc etc..). Les installations sont aménagées et équipées de manière à éviter la propagation d'une explosion accidentelle ou d'un incendie sur les équipements voisins. Les filtres à manches font l'objet de vérifications périodiques et sont nettoyés régulièrement (plusieurs fois par an). Un contrôle des vibrations est mené périodiquement sur les équipements vibrants.
Constats : Le tamis vibrant VIMEC ne fait pas l'objet de contrôle des vibrations. L'exploitant a indiqué en séance que les broyeurs sont bien contrôlés conformément à l'article V.7.5.2 de l'arrêté mais pas les équipements vibrants, s'interrogeant sur leur utilité. Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis les rapports des dernières mesures vibratoires effectuées sur l'unité (broyeurs, moteurs, ventilateurs, pompes à vide). En revanche, l'exploitant n'apporte aucune justification technique de l'absence de contrôle sur les équipements vibrants. L'exploitant apportera les justificatifs nécessaires sous 15 jours ou réalisera les contrôles prévus par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Continuité électrique et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Continuité électrique et mise à la terre
Prescription contrôlée : Toutes les parties métalliques ou conductrices (canalisations, parties métalliques des équipements etc) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les matériels utilisés sont antistatiques. En particulier, les manches des cyclofiltres sont certifiées antistatiques dans le cas où les caractéristiques des produits traités l'exigent. Leur système de montage doit permettre la mise à la terre efficace du panier support. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur. Les interconnexions et mises à la terre sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement (au minimum tous les trois mois).
Constats : Le rapport Bureau Veritas du bâtiment broyage (intervention du 15 at 17/12/2021) mentionne la non-conformité suivante : "Relier la tresse de terre volante située derrière la BJ LS5050" La dernière campagne de vérification interne date du 07/10/2021. Les précédentes campagnes ont été réalisées aux dates suivantes : 21/08/20 , 30/01/20 , 29/10/19 , 04/05/19 , 12/01/19 La périodicité a minima trimestrielle de contrôle interne n'est pas respectée depuis plusieurs mois, ce qui constitue une non-conformité. Par courriel du 13/04/22, l'exploitant a confirmé la réparation de la tresse BJLS5050 et a indiqué qu'une campagne de contrôle sera réalisée dès la semaine 16. L'exploitant transmettra sous 15 jours le résultat de ce contrôle ainsi que l'organisation mise en oeuvre pour respecter à présent la périodicité de contrôle. L'inspection note par ailleurs que les contrôles / maintenances qui relèvent de l'exploitation ne sont pas tracés dans l'outil SAP comme c'est le cas pour les opérations qui relèvent du service maintenance. Le changement des manches des cyclofiltres est effectué en fonction du suivi d'un différentiel de pression lors des débatissages. Ce point a pu être contrôlé en salle de contrôle et n'appelle pas de remarque. L'inspection a pu constater la présence d'un stock de manches de réserve. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificats antistatiques correspondant malgré la demande adressée au fournisseur lors de la commande. L'exploitant transmettra sous 15 jours le certificat antistatique des manches utilisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Adéquation ATEX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation ATEX
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : L'exploitant a fourni son DRPCE ainsi que l'étude d'adéquation ATEX de 2011. => L'exploitant fournira sous 15 jours les annexes manquantes de ces documents ainsi que le positionnement vis-à-vis des recommandations incluses dans l'étude ATEX de 2011. L'étude de danger de 2013 comporte également une étude ATEX de l'unité qui conclut sur plusieurs recommandations. => Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a mis à jour son analyse des recommandations. => L'inspection considère qu'il serait utile d'annexer cette étude et le positionnement vis-à-vis des recommandations au DRPCE. Un nouvel audit d'adéquation est planifié en septembre 2022 conformément aux engagements précédents de l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait consulter son fournisseur en même temps que pour l'adéquation de l'unité Tank Farm prévu cet été. A noter que plusieurs commandes de matériels ont été lancées suite au rapport de conformité électrique de février 2022. => L'inspection indique que les mises en conformité doivent être réalisées dès que possible, et notamment avant l'audit d'adéquation pour les matériels déjà identifiés comme non-conformes et au plus tard d'ici l'arrêt technique 2023 pour les matériels dont l'exploitant justifiera qu'ils ne peuvent être changés avant. Cette remarque est valable pour toutes les unités du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage ligne caoutchouc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage ligne caoutchouc
Prescription contrôlée : Un nettoyage de l'installation de lit fluidisé est systématique à la fin de chaque campagne de production (environ tous les 5 jours) pour éviter que des matières combustibles stagnent à tout niveau.
Constats : L'exploitant a présenté les procédures de nettoyage de la ligne caoutchouc et de la ligne résine. Sur le terrain, l'inspecteur a pu contrôler les fiches de nettoyage correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dégazage des Blend Tank

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dégazage des Blend Tank
Prescription contrôlée : Le transfert automatisé du LATEX dans les stockages s'effectue, après contrôle des paramètres permettant de s'assurer du bon dégazage. Le contrôle des paramètres définis sous la responsabilité de l'exploitant comprend notamment une mesure de la tension de vapeur du produit. Des sécurités spécifiques empêchent le transfert en cas de dégazage insuffisant.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure de vérification du bon dégazage ainsi que le formulaire de dégazage et vidange des flash tank de l'unité polymérisation vers les blend tank de l'unité finition. Cette opération doit empêcher la formation d'une atmosphère explosible au niveau des blend tank. Concrètement, un opérateur effectue un prélèvement au niveau du flash tank après dégazage qu'il apporte au laboratoire. Une mesure est alors effectuée au niveau du laboratoire. La procédure prévoit que pour que le transfert soit autorisé, la tension de vapeur du latex mesurée à 27°C doit être inférieure à 55 hPa. Sur le terrain, le laborantin interrogé a indiqué que bien que la température de l'échantillon soit supérieure, le seuil de 55 hPa est conservé et en cas de dépassement, le dégazage est poursuivi et un nouvel échantillon est prélevé plus tard. Le laborantin a indiqué que d'autres attendent le refroidissement de l'échantillon. => L'inspection considère que la première méthode est effectivement conservatrice et que la 2ème méthode est valable uniquement si la température ne descend pas en dessous de 27°C avant nouvelle analyse. L'opérateur blend tank reste au laboratoire pendant la mesure pour repartir avec "l'autorisation de transfert" formalisée sur le formulaire renseignée. L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite d'expliquer le seuil de 55 hPa en Tv. Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis une note explicative du seuil de 55 hPa à partir de la tension de vapeur du butadiène à son point éclair.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurités ligne résines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurités ligne résines
Prescription contrôlée : Le sécheur résines est équipé • d'un système anti-feu muni de rampes vapeur, • des sondes de température de sécurité qui asservissent l'arrêt et donnent l'alarme pour que les opérateurs déclenchent le système anti-feu au franchissement dès 180°C. Un nettoyage annuel complet de l'installation de sécheur résines est effectué. Une inspection du tamiseur a lieu à chaque changement de produit. Le stockage tampon en amont de l'ensacheuse de produit fini (TK 38) est protégé contre une explosion interne, sauf si l'exploitant peut garantir l'absence d'atmosphère explosible dans ce dernier, dans toutes les phases de son exploitation.
Constats : Les fiches de vérification et d'étalonnage des sondes de température ont été fournies. Aucune dérive n'est observée. En revanche, la vérification de l'asservissement de l'arrêt du sécheur dès le franchissement de 180°C ne fait pas l'objet de vérification. Par courriel du 13 avril 2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser cet essai lors de l'arrêt technique en juillet-août 2022. L'exploitant transmettra le résultat de ce test avant fin août 2022 en précisant la périodicité retenue pour ce test. Cette périodicité doit apparaître dans le système qualité de l'exploitant pour éviter les oublis (sujet similaire à celui des continuités électriques). S'agissant du stockage tampon TK38, l'exploitant a indiqué dans sa notice de réexamen qu'une mesure de concentration de poussières avait été effectuée pour justifier l'absence d'atmosphère explosive. L'exploitant a fourni l'étude de Bureau Veritas en date de juillet 2007 confirmant une concentration en dessous de la Limite Inférieure d'Inflammabilité d'un facteur 10 environ. Néanmoins, le TK38 apparaît dans la liste des équipements de l'étude ATEX de 2011. => L'exploitant apportera des précisions sur ce point sous 15 jours et conclura sur la nécessité ou non de mettre en place un dispositif anti-explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet